



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3330-2022/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

modifiant et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000 autorisant les établissements métallurgiques calédoniens (EMC SARL) à exploiter une activité de récupération de déchets métaux

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000 autorisant les établissements métallurgiques calédoniens (EMC SARL) à exploiter une activité de récupération de déchets de métaux ;

Vu la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 713-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 ;

Vu la délibération n° 240-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1434 : installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;

Vu la délibération n° 333-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 ;

Vu la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712 ;

Vu le porter à connaissance présenté par la société EMC en date du 31 août 2018 ainsi que les compléments et modifications apportés les 12 mars 2019, 10 juin 2021, 7 février 2022 et 16 mai 2022 ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 7 juillet 2022 relatif à l'activité de traitement de pneumatiques

usagés ;

Vu le rapport n° 93740-2022/6-ACTS/DDDT du 8 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le classement des activités de l'installation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de de fixer des prescriptions complémentaires pour l'activité de traitement des pneumatiques usagés ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau porté à l'article 1 de l'arrêté modifié n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000 susvisé est remplacé comme suit :

<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Nomenclature</i>			<i>Soumis aux dispositions</i>
		<i>Rubrique</i>	<i>Seuil</i>	<i>Régime</i>	
<i>Installation de traitement de déchets non dangereux (broyage de métaux et de pneumatiques usagés)</i>	<i>Métaux : $Q = 80 \text{ t/j}$</i>	<i>2791</i>	<i>$Q \geq 10 \text{ t/j}$</i>	<i>A</i>	<i>du présent arrêté</i>
	<i>Pneumatiques usagés : $Q = 9 \text{ t/j}$</i>				
<i>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage</i>	<i>$S = 1300 \text{ m}^2$</i>	<i>2712-1</i>	<i>$S \geq 100 \text{ m}^2$</i>	<i>As</i>	<i>Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022</i>
<i>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques</i>	<i>$V = 480 \text{ m}^3$</i>	<i>2711</i>	<i>$100 \text{ m}^3 \leq V < 500 \text{ m}^3$</i>	<i>D</i>	<i>Délibération n°333-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016</i>
<i>Installation de collecte de déchets apportés par le public</i>	<i>$V = 150 \text{ m}^3$</i>	<i>2710-2</i>	<i>$100 \text{ m}^3 \leq V < 300 \text{ m}^3$</i>	<i>D</i>	<i>Délibération n° 713-2008/BAPS du 19 septembre 2008</i>
<i>Installation de distribution de liquides inflammables (gasoil)</i>	<i>$\text{Déq} = 1,6 \text{ m}^3/\text{h}$</i>	<i>1434-1</i>	<i>$1 \text{ m}^3/\text{h} < \text{Déq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$</i>	<i>D</i>	<i>Délibération n° 240-2011/BAPS/DIMEN C du 1^{er} juin 2011</i>

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (2 cuves de gasoil – catégorie C)	$Q_{eq} = 4 \text{ m}^3$	1432	$Q_{eq} \leq 5 \text{ m}^3$	NC	du présent arrêté
Emploi et stockage d'oxygène	$Q = 7 \text{ kg}$	1220	$Q \leq 2 \text{ t}$	NC	du présent arrêté
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	$Q = 117 \text{ kg}$	1412-1	$Q \leq 1 \text{ t}$	NC	du présent arrêté
<i>Q : Quantité ; V : volume ; S : surface ; D : débit ; eq : équivalent ; NC : non classé ; D : déclaration ; As : Autorisation simplifiée ; A : autorisation</i>					

ARTICLE 2 : A l'annexe de l'arrêté modifié n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000 susvisé, le chapitre « D - prescriptions complémentaires applicables au transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état de déchets d'équipements électriques et électroniques » est remplacé comme suit :

« D – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU TRAITEMENT DE PNEUMATIQUES USAGES

D.1 IMPLANTATION – AMENAGEMENT

D.1.1 Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

D.1.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (notamment la peinture, les plantations, l'engazonnement).

D.1.3 Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

D.1.4 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées selon les règles de l'art et conformément aux législations et réglementations en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

D.1.5 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

D.1.6 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux points D.4.7 et D.6.

D.1.7 Cuvettes de rétention

Les dispositions prévues au point A.4 sont respectées.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux présentes prescriptions ou sont éliminés comme les déchets.

D.1.8 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

D.2 EXPLOITATION – ENTRETIEN

D.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés regroupés dans l'installation.

D.2.2 Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation.

D.2.3 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;*
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;*
- les instructions de maintenance et de nettoyage.*

Ces éléments sont consignés dans un dossier et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

D.2.4 Envols

L'installation met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets ou de poussières notamment lors de leur chargement/déchargement.

D.2.5 Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

D.2.6 Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

D.2.7 Etat des stocks des produits dangereux

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

D.3 RISQUES

D.3.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan et les justificatifs du zonage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

D.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (notamment des bouches d'incendie, des poteaux d'incendie) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de réserves d'eau d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;*

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- de matériels de protection adaptés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

D.3.3 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées au point D.3.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

D.3.4 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point D.3.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

D.3.5 « Permis d'intervention » et/ou « Permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point D.3.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, la purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

D.3.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions des présentes prescriptions techniques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point D.3.1 présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point D.3.1 ;
- l'obligation du « permis de travail » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point D.3.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

D.3.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment le démarrage et l'arrêt, le fonctionnement normal, l'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

D.4 EAU

D.4.1 Prélèvements

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

D.4.2 Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

D.4.3 Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

D.4.4 Valeurs limites de rejet

Les dispositions prévues au point A.4 sont respectées.

Par ailleurs, sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- DBO5 : 100 mg/l ;
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée semestriellement par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas

d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats sont consignés dans un dossier tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

D.4.5 Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

D.4.6 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation éventuelle de produits déversés après un accident se fait, soit dans les conditions prévues au point D.4.4 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point D.6 ci-après.

D.4.7 Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

D.5 AIR – ODEURS

D.5.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

D.5.2 Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies au point 5.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point. L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivants. Cette évaluation est consignée dans un dossier tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes :

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils : si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm³.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV, exprimée en carbone total, est de 50 mg par m³, si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts de l'installation opérant un traitement sont aérés et ventilés. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression d'air est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Un traitement de l'air vicié est opéré avant tout rejet à l'atmosphère.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage. Les produits ou déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés dans des conteneurs fermés.

D.5.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point D.5.2 est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont consignés et tenus à disposition de ces derniers.

D.6 DECHETS

D.6.1 Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

L'entreposage des déchets est limité à une durée maximale d'un an.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

D.6.2 Déchets entrant dans l'installation

D.6.2.1. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

D.6.2.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- *la date de réception ;*
- *le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;*
- *la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;*
- *l'identité du transporteur des déchets ;*
- *le numéro d'immatriculation du véhicule ;*
- *l'opération subie par les déchets dans l'installation.*

Ce registre est consigné dans un dossier tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

D.6.2.3. Entreposage

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

D.6.2.4. Traitement

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

D.6.3. Déchets sortant de l'installation

D.6.3.1. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article 412-1 et 421-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, autorisations simplifiées ou déclarations et agréments nécessaires.

D.6.3.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortant du site.

Ce registre est consigné dans un dossier tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- *la date de l'expédition ;*
- *le nom et l'adresse du repreneur ;*
- *la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;*
- *le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;*
- *l'identité du transporteur ;*
- *le numéro d'immatriculation du véhicule ;*
- *le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.*

D.6.4 Brûlage

Le brûlage des déchets est interdit.

D.6.5 Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

D.7 BRUIT ET VIBRATIONS

D.7.1 Valeurs limites de bruit

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par la délibération visée au présent point, dans les zones à émergence réglementée.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limites de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes, pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 6h à 21h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 21h à 6h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

D.7.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En tant que de besoin, la présidente de l'assemblée de province peut prescrire la réalisation d'un programme de mesure des vibrations mécaniques produites par l'installation.

D.7.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. La première mesure est réalisée dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation de traitement. Ces mesures sont tenues à la disposition des installations classées.».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente



Sonia BACKES

¹NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».